



**Arrêté municipal**  
**Portant limitation de vitesse à 30 KM/H**  
**Rue de la Serpentine**

Le Maire de CHARRON,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

**Vu** l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un chaussidou rue de la Serpentine

**CONSIDERANT** que du fait de cet aménagement la chaussée réservée à la circulation des véhicules est rétrécie

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité la vitesse de circulation des usagers doit être limitée à 30 Km/h

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs relatifs à la limitation de vitesse sur la rue de la Serpentine à Charron 17230.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h rue de la Serpentine à Charron 17230 à partir du panneau d'entrée dans l'agglomération.

**Article 3** : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

**Article 4** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les employés communaux

- Un panneau vitesse limite à 30 Km/h
- Un panneau fin de limitation de vitesse à 30 Km/h

**Article 6** : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place des panneaux réglementaires.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Charron dans les lieux habituels

**Article 9 :**

- La Directrice Générale Des Services,
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.  
Ampliation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 05 février 2026

P/Le Maire,

L'Adjoint délégué,

Michel ANNÉREAU

